

Article 4

EXCÉDENTS ET DÉFICITS BILATÉRAUX

a. Les excédents et déficits bilatéraux sont les excédents et déficits de chaque Partie Contractante à l'égard de chacune des autres Parties Contractantes pour chaque période au titre de laquelle des opérations sont exécutées (appelée ci-dessous «période comptable»).

b. Dans le cas où la banque centrale d'une Partie Contractante tient, au nom de la banque centrale d'une autre Partie Contractante, des comptes reflétant les transactions visées à l'article 2 ci-dessus, l'excédent ou le déficit bilatéral desdites Parties Contractantes est calculé sur la base de la différence entre les soldes desdits comptes au début et à la fin de chaque période comptable.

c. Dans les cas où les banques centrales de deux Parties Contractantes ne tiennent pas entre elles de comptes reflétant les transactions visées à l'article 2 ci-dessus, lesdites Parties Contractantes doivent, sauf décision contraire de l'Organisation, prendre les mesures nécessaires pour permettre le calcul de leurs excédents ou déficits bilatéraux.

d. Les sommes affectées à l'amortissement ou au remboursement des dettes existantes conformément aux dispositions de l'Annexe A au présent Accord, ainsi qu'à l'amortissement ou au remboursement des dettes consolidées, sont comprises dans le calcul des excédents et déficits bilatéraux.

e. Les montants correspondant à des mouvements de capitaux, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 12 et à l'Annexe A au présent Accord, sont exclus, à la demande des deux Parties

Article 4

BILATERAL SURPLUSES AND DEFICITS

(a) A bilateral surplus or deficit shall be the surplus or deficit of one Contracting Party in relation to any other Contracting Party for any period in respect of which operations are carried out (hereinafter referred to as an «accounting period»).

(b) Where the central bank of one Contracting Party keeps in the name of the central bank of another Contracting Party accounts reflecting the transactions referred to in Article 2, the bilateral surplus or deficit of those Contracting Parties shall be calculated on the basis of the difference, as between the beginning and the end of each accounting period, of the balances of those accounts.

(c) Where the central banks of two Contracting Parties do not keep with each other accounts reflecting the transactions referred to in Article 2, those Contracting Parties shall, unless the Organisation decides otherwise, take the measures necessary to enable their bilateral surpluses or deficits to be calculated.

(d) Repayment instalments in respect of consolidated debts or of outstanding debts amortised or repaid in accordance with the provisions of Annex A to the present Agreement shall be included in the calculation of bilateral surpluses or deficits.

(e) Amounts representing the proceeds of capital transactions, other than those referred to in Article 12 and Annex A to the present Agreement, shall, if the two Contracting Parties con-